



ARRÊTE MUNICIPAL 2026-080
Empiètement sur chaussée – Chantier mobile
Carottage pour analyse d’amiante

Le Maire de VELLERON (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°60-226 du 19 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 20/03/2026 par l'entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE domiciliée Tech Izarbel – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART représentée par Monsieur LAVILLE Cyril (09.74.36.03.71).

Considérant que pour permettre la réalisation d'un carottage pour analyse d'amiante / HAP sur enrobé, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : empiètement sur chaussée, chantier mobile :

➤ **N° 29 rue des Vautes**

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du 30/03/2026 et pour une durée de 15 jours, pour la réalisation d'un carottage pour analyse d'amiante / HAP sur enrobé, le rue des Vautes subira un empiètement sur chaussée.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les différentes entreprises assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par les entreprises.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la

délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

Article 6 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 7 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune
- La Police Municipale
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines
- SDIS
- Service déchets du Grand Avignon
- Entreprise DOMOBAT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 20/03/2026.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer

